

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017 / 1208
Date du prononcé 4 mai 2017
Numéro du rôle 2013/AB/175

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000851396-0001-0014-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats au 4 janvier 2018

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. D

partie appelante,

représentée par Maître GUIOT Xavier, avocat à LIBRAMONT-CHEVIGNY.

contre

1. **UNM LIBRES**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Rue Saint-Hubert, 19,
partie intimée,

représentée par Maître ITANI M. loco Maître VANDENHOUTE Magda, avocat à BRUXELLES.

2. **INAMI**, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 211,
partie intimée,

représentée par Maître COPPENS Martin, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La présente décision tient compte notamment des dispositions légales suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- La loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

I. Indications de procédure

Vu les pièces du dossier de procédure, notamment :

- L'arrêt interlocutoire du 19 novembre 2014,
- Le rapport d'expertise déposé par le docteur Paquet en date du 16 septembre 2015,
- L'ordonnance de taxation du 29 octobre 2015,
- L'ordonnance de fixation de la cause au 19 janvier 2017.



Les parties ont comparu à l'audience publique du 19 janvier 2017. Monsieur Michel PALUMBO, Premier avocat général f.f., a déposé son avis au greffe en date du 2 mars 2017. Les parties avaient jusqu'au 31 mars 2017 pour répliquer à cet avis, date à laquelle l'affaire a été prise en délibéré. L'INAMI a répliqué à cet avis.

II. Antécédents : rappel

Les faits et antécédents décrits par l'arrêt interlocutoire se résument comme suit.

Madame D. . . . a bénéficié d'indemnités d'incapacité de travail, à partir du 30 septembre 1999. Elle a exercé une activité professionnelle du 8 juin 2007 au 31 décembre 2007, à raison de 20 heures par semaine. Les indemnités d'incapacité de travail ont continué à être versées. En juin 2009, lors d'un contrôle par l'INAMI, est apparu que cette activité avait été exercée sans autorisation préalable du médecin conseil ; l'INAMI a invité l'UNML à récupérer les indemnités dans les limites d'un délai de prescription de 5 ans, en alléguant l'existence d'une intention frauduleuse, ce qu'a contesté l'UNML. L'UNML (son médecin conseil) a introduit une demande d'appliquer l'article 101 de la loi coordonnée.

L'INAMI a pris les décisions suivantes :

- notification (1^{er} septembre 2009) de sanctions administratives,
- refus (conseil médical d'invalidité – 30 octobre 2009) d'appliquer l'article 101 de la loi coordonnée, au motif de l'absence d'une réduction de capacité de 50% au moins au cours de la période d'activité, tout en confirmant une réduction de capacité de gain de plus de 66% à la date du 30 octobre 2009.

De son côté, l'UNML a notifié un indu de 26.234 € pour la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2009, en retenant un délai de prescription de deux ans.

Madame D. . . . a contesté la décision de l'INAMI du 1^{er} septembre 2009 (sanctions administratives), la décision de l'INAMI du 30 octobre 2009 (refus d'application de l'article 101) et la décision de récupération d'indu de l'UNML.

Par jugement du 17 janvier 2013, le tribunal du travail a ordonné la jonction des causes et a :

- dit que Madame D. . . . a agi avec intention frauduleuse,
- déclaré non fondée, la demande de l'UNML dirigée contre l'INAMI,
- confirmé les différentes décisions,
- déclaré les demandes de Madame D. . . . non fondées et a, en conséquence,
 - dit qu'elle ne pouvait prétendre aux indemnités à charge de l'assurance indemnités entre le 8 juin 2007 et le 30 juin 2009,



- dit que le paiement des indemnités journalières pendant cette période ainsi que des allocations forfaitaires pour l'aide d'une tierce personne, constitue un paiement indu à concurrence de 27.623,16 Euros.

Le tribunal a donné acte à l'UNML de ce qu'elle a fixé l'indu qu'elle entend réclamer à la somme de 26.943,36 Euros et a condamné Madame D à rembourser ce montant, sous déduction de toute somme déjà remboursée.

III. L'arrêt interlocutoire

Par l'arrêt interlocutoire du 19 novembre 2014, la cour s'est prononcée comme suit :

- En ce qui concerne l'intention frauduleuse et la durée du délai de prescription, le jugement est réformé. Mme D a agi sans intention frauduleuse. Le délai applicable à la récupération de l'indu est de deux ans ;
- En ce qui concerne l'application de l'article 101 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994, un expert est désigné au vu des divergences et imprécisions existant sur le plan médical, pour, dans un premier temps, avoir un avis sur l'existence d'une incapacité de 50 % au moins pendant la période du 8 juin 2007 au 31 décembre 2008 et puis, en cas de réponse positive, sur la persistance d'une incapacité de plus de 66 %, une fois que l'activité à mi-temps a cessé.
- Les débats sont rouverts en ce qui concerne l'élément moral de la sanction prévue à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 et sur l'application éventuelle de l'article 9 de cet arrêté royal.

IV. Dépôt du rapport d'expertise

L'expert a déposé les préliminaires de son rapport au greffe le 17 février 2015 et ses conclusions définitives le 16 septembre 2015. Il conclut que l'appelante était apte au travail au cours de la période litigieuse du 8 juin 2007 au 13 mai 2008 et lui reconnaît un état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 au cours de la période du 14 mai 2008 au 31 octobre 2009.

V. Demandes des parties (après expertise)

Madame D. partie appelante, demande de réformer le jugement et :

- A titre principal :
 - Dire pour droit que Madame D présentait une incapacité de gain réduite d'au moins 50 % du point de vue médical, au sens de l'article 101 de la loi coordonnée le 14/07/94, entre le 08/06/07 et le 31/12/07 ;



- Dire pour droit que Madame D présentait une réduction de sa capacité de gain à un tiers au moins, au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14/07/94, entre la 01/01/08 et le 31/10/09 ;
- Ce fait et en application des articles précités, limiter le calcul de l'indu sur les indemnités payées à Madame D du 10/11/07 au 31/12/07 ;
- Dire pour droit que les sanctions administratives prises par l'INAMI à l'égard de la concluante par décision du 01/09/09 sont de nature pénale ;
- Ce fait, constater dans le chef de Madame D l'absence d'élément moral requis par l'article 2, 1° de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 et dire pour droit que l'exclusion spécifique de 25 indemnités journalières en application de cet article ne se justifie pas en l'espèce ;
- Ce fait, limiter la sanction administrative à une exclusion de 35 indemnités journalières en application de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 tout en faisant bénéficier à Madame D d'un sursis le plus large possible sur cette sanction comme le permet l'article 11 de l'arrêté royal précité ;

- **A titre subsidiaire :**

Dans l'hypothèse où la Cour rejetterait la demande principale de Madame D cette dernière sollicite à l'égard de la décision de l'UNML du 30/10/09 :

- L'application des dispositions de l'article 17, al. 2 de la Charte de l'assuré social en constatant :

- 1) Que la mutualité a commis une erreur en payant des indemnités au-delà du 22/05/08 ;
- 2) Que Madame D ne savait pas et n'était pas en mesure de savoir que sa reprise du 08/06/07 mettrait définitivement fin à la reconnaissance de son incapacité de travail du 30/09/99 ;

Ce fait, ne pas autoriser la mutualité à récupérer les indemnités indûment payées pour la période allant du 22/05/08 au 31/07/09 et limiter donc l'indu à la période allant du 10/11/07 au 22/05/08 ;

- **En toutes hypothèses :**

- Accorder à Madame D des termes et délais pour le paiement des sommes auxquelles elle serait éventuellement condamnée.
- Liquider les dépens en faveur de Madame D à l'indemnité de procédure qui s'élèvent dans son chef :
 - à la somme de 240, 50 € en première instance ;
 - à la somme de 320, 65 € en degré d'appel.

L'INAMI demande :

- Confirmer ses décisions des 1^{er} septembre, 4 novembre et 10 novembre 2009 ;
- Dépens comme de droit (liquidés à 131,18 €, en première instance et 174,94 € en appel).



L'UNML demande :

- Déclarer la requête d'appel recevable et non fondé en ce qu'elle concerne l'UNML,
- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il donne un titre exécutoire à l'UNML pour une somme de 26.943,36 € représentant les indemnités journalières indûment payées au cours de la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2009,
- Débouter l'appelante de sa demande (*subsidaire*) de bénéficier des dispositions de l'article 17, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 ainsi que de sa demande de dommages et intérêts à charge de l'UNML.

VI. Discussion

1. Les éléments de contestation dans le cadre de la réouverture des débats portent sur les points suivants :
 - L'application ou non de l'article 101 de la loi coordonnée à l'appelante,
 - Les sanctions administratives,
 - Le montant à récupérer.

A. Application de l'article 101 de la loi AMI

1. Moyens des parties

2. L'appelante maintient que malgré la reprise du travail à temps partiel, sa capacité de travail était bien réduite d'au moins 50% entre le 8 juin 2007 et le 31 décembre 2007 et qu'a subsisté ensuite une incapacité de 66%.

Dans ses conclusions après le dépôt du rapport d'expertise, *l'appelante* fait valoir, notamment, sa situation de santé particulièrement difficile depuis 2006, le bilan médical réalisé en 2012 (sa pièce 16), le suivi du Dr M au cours de la période de reprise d'une activité partielle du travail (pièces 4 et 11 de son dossier), éléments dont elle estime que l'expert n'a pas tenu compte alors qu'il s'agit de pièces essentielles pour conclure à une capacité réduite. Elle invoque que ces éléments permettent de présumer cette réduction de capacité, de même que l'existence d'une incapacité de plus de 66% du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

Elle invoque également sa situation financière et son état de santé actuels, ainsi que l'équité pour limiter la récupération à la seule période d'activité non autorisée et non prescrite (deux ans).

3. *L'INAMI* demande d'entériner les conclusions de l'expert. Il observe avoir lui-même admis qu'en octobre 2009, celle-ci répondait bien aux critères de l'article 100 de la loi coordonnée mais estime que l'intéressée a mis fin à la reconnaissance de son incapacité suite à la reprise d'un travail sans autorisation préalable, et qu'ensuite elle ne répondait plus aux conditions d'assurabilité nécessaires pour la période ultérieure parce qu'elle ne



remplissait pas les conditions de la régularisation prévue par l'article 101, al.1^{er} de la loi coordonnée. Il maintient en conséquence sa demande de récupération.

4. Le ministère public, dans son avis écrit, exprime ne pas être convaincu par le rapport : il propose de l'écartier et, à titre subsidiaire, de procéder à la désignation d'un nouvel expert.

L'INAMI réplique à ces conclusions en maintenant sa demande d'entériner les conclusions du rapport.

2. Position de la cour

5. La charge de la preuve de la perte de capacité incombe à l'appelante.

La période pour laquelle l'incapacité de travail est contestée commence à courir à partir de la reprise d'une activité à temps partiel (le 8 juin 2007) et prend fin le 31 octobre 2009, date admise par l'INAMI (et la mutualité).

6. Le juge du fond apprécie souverainement en fait la valeur des constatations et des conclusions d'un expert. Il garde la liberté d'apprécier le raisonnement suivi par l'expert et la pertinence des conclusions auxquelles ce raisonnement aboutit.
7. L'expert avait notamment pour mission de donner son avis sur l'existence d'une perte de capacité de gain réduite d'au moins 50% du point de vue médical, au sens de l'article 101 de la loi coordonnée, tel qu'en vigueur à l'époque, au cours de la période de reprise d'activité (8 juin 2007/31 décembre 2007).

Dans ses conclusions provisoires, l'expert expose qu'il ne peut pas évaluer la perte de capacité de gain au sens de l'article 101, du fait qu'il ne dispose d'aucun rapport de consultation ou d'hospitalisation entre le 7 mars 2006 et le 21 février 2008 ; pour la même raison, au motif qu'il ne dispose d'aucun rapport médical pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 3 avril 2008, il estime ne pas pouvoir évaluer la réduction de la capacité de gain au sens de l'article 100 de la loi coordonnée. Par contre, il dispose, explique-t-il, des éléments permettant de conclure à une incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée à partir du 4 avril 2008 (aggravation de l'état de santé puis hospitalisation le 22 mai 2008) jusqu'au 31 octobre 2009.

Dans son rapport définitif, l'expert signale ne disposer d'aucun élément permettant d'évaluer la capacité de gain du point de vue médical au cours de la période allant du 8 juin 2007 au 31 octobre 2007. Il conclut que l'appelante était apte au travail au cours de la période litigieuse du 8 juin 2007 au 13 mai 2008 et lui reconnaît un état d'incapacité de travail au sens de l'article 100 au cours de la période du 14 mai 2008 au 31 octobre 2009.



8. Face au dossier médical présenté par l'appelante, et aux éléments d'ordre médical avancés dans les différents rapports, la motivation des conclusions de l'expert ne convainc pas la cour.

L'expert écarte la thèse d'une capacité réduite au cours de certaines périodes au motif qu'il ne dispose pas d'éléments médicaux établissant une perte de capacité au cours de la période.

En l'occurrence, l'expert a été désigné fin 2014 pour se prononcer à propos d'une période débutant 7 ans plus tôt.

Dans son rapport provisoire, il propose (avis provisoire) de retenir une aggravation de l'état de santé de l'appelante à partir du 4 avril 2008 ; dans le rapport définitif, il admet cette incapacité à partir du 15 mai 2008 sans clarifier pourquoi ce report de la date initialement proposée.

Le dossier comprend un rapport de consultation du 4 avril 2008 (cf. rapport provisoire, dossier médical complémentaire) signalant un état d'anorexie, de perte de poids (45 kg, venant de 105 kg) et un rapport de l'hôpital Erasme (service des urgences) mentionne notamment d'importants problèmes intestinaux depuis fin avril/début mai avec épisode de perte de connaissance une semaine plus tôt ; L'expert n'explique pas pourquoi il ne prend pas ces éléments en compte et ne reconnaît une incapacité médicale avant la date du 15 mai 2008.

Le raisonnement tenu par l'expert pour accepter ou refuser de reconnaître à certaines dates une incapacité de travail n'est pas pertinent au regard du dossier médical.

Avec le ministère public, la cour estime devoir écarter les conclusions de l'expert.

9. De l'analyse des pièces auxquelles la cour peut avoir égard, y compris les pièces recueillies en cours d'expertise, il résulte ce qui suit :
- L'intéressée est en incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée depuis 1999 ;
 - L'intéressée souffre de plusieurs pathologies, d'ordre organique et psychologique ;
 - Ces pathologies l'ont menée, notamment, à une hospitalisation en août 2005 et à une intervention chirurgicale en mars 2006 : ceci pour les faits essentiels précédant le début de la période litigieuse ;
 - Il résulte des pièces médicales que, après l'intervention de mars 2006, la situation de santé de l'appelante s'est dégradée ;
 - Pendant sa période d'activité professionnelle à temps partiel, Madame D. a consulté à 6 reprises le Docteur M. ainsi que deux spécialistes ; la cour en fait état dans son arrêt interlocutoire ;



- le compte individuel 2007 permet de constater qu'en novembre et décembre 2007, l'intéressée a eu au total une dizaine de jours de maladie comptabilisés par son employeur;
- Le Docteur M. qui paraît bien avoir suivi Madame D. à l'époque, a établi un certificat (duplicata, rapport d'expertise, annexe 13), confirmant l'incapacité de 50 % pendant la période de travail à mi-temps et une attestation d'incapacité de plus de 66 % à partir du 1^{er} janvier 2008 ;
- Le dossier contient une consultation en février et une autre, inquiétante, en avril (le 4 avril, déjà signalé) ainsi qu'un rapport en mai de l'hôpital Erasme (déjà signalé) et un rapport d'hospitalisation en juin 2008 (11 au 19 juin, et 26 juin au 8 juillet 2008) ;
- l'histoire médicale se poursuit encore par la suite et l'intéressée est toujours en incapacité de travail à ce jour (sous administration provisoire).
- Hormis le fait de la reprise de travail sans autorisation préalable, fait qui n'établit pas nécessairement une absence d'incapacité, l'INAMI n'avance aucun élément d'ordre médical à l'encontre du lourd dossier médical produit par l'intéressé. La contestation a pour origine non pas une décision de fin d'incapacité de travail constatée par le médecin conseil de l'INAMI (ou de la mutualité) suite à un examen de contrôle, éléments médicaux à l'appui, mais l'information *a posteriori* d'une reprise de travail à temps partiel le 8 juin 2007, sans autorisation préalable ; par ailleurs, la décision du Conseil médical de l'invalidité ayant refusé l'application de l'article 101 est assez peu motivée ; enfin, l'examen médical auquel a ensuite procédé l'INAMI a confirmé l'incapacité à plus de 66% en octobre 2009.

10. Au vu de l'ensemble des éléments médicaux produits par l'appelante, considérant en particulier que l'intéressée était en incapacité de travail continue depuis le 30 septembre 1999, que la contestation relative à l'(in)capacité de travail a pour (seule) origine un travail à temps partiel sans autorisation, d'une durée en outre interrompue par une attestation médicale d'incapacité dès le 20 décembre 2007 et par plusieurs jours d'incapacité de travail, que les éléments médicaux permettent de constater une continuité dans les pathologies, qu'il n'est plus contesté que l'intéressée est depuis le 13 mai 2008 en incapacité de travail pour le même type de pathologies, la cour estime pouvoir raisonnablement présumer de ces faits, établis, que l'appelante a pris sur elle, dans des circonstances particulières, et malgré un état de santé précaire, de reprendre un travail à temps partiel, tout en présentant au cours de cette période de reprise de travail une réduction de capacité de gain de 50% au moins au plan médical, et qu'elle présentait une réduction de capacité de gain de plus de 66% au sens de l'article 100 de la loi coordonnée dès la fin de la reprise de travail à temps partiel.

L'appelante établit réunir les conditions d'application de l'article 101 de la loi coordonnée, telle que cette disposition était en vigueur à l'époque des faits.

11. Il résulte de l'application de cette disposition, vérifiée ci-avant, que :

PAGE 01-00000851396-0004-0014-01-01-4



- La récupération des indemnités d'incapacité de travail indûment perçues est limitée à la période durant laquelle l'appelante a accompli un travail non autorisé ;
 - L'appelante est réputée restée frappée d'une incapacité de travail, et les jours pour lesquels les indemnités d'incapacité de travail sont récupérées sont assimilés à des jours pour lesquels une indemnité a été octroyée pour la fixation des droits aux prestations de la sécurité sociale du titulaire et des personnes dont il a la charge ;
 - Au terme de son activité non autorisée, l'appelante peut continuer à bénéficier des prestations ; les prestations qui lui ont été versées pour cette période ultérieure ne doivent pas être récupérées.
12. En outre, la récupération doit être limitée eu égard à la prescription (deux ans) applicable en l'absence d'intention frauduleuse. En conséquence, l'indu à récupérer correspond aux indemnités journalières versées du **10 novembre 2007 au 31 décembre 2007**.
13. La récupération ainsi limitée rend sans intérêt les demandes formées à titre subsidiaire par l'appelante à l'encontre de la mutualité au motif d'une faute qu'aurait commise la mutualité en poursuivant le paiement des indemnités après le 23 mai 2008 malgré le fait que la mutualité avait reçu le bon de cotisation afférent aux prestations le 22 mai 2008.

B. Sanctions administratives

1. Position et moyens des parties

14. **L'appelante** demande de constater l'absence de l'élément moral requis par l'article 2, 1° de l'arrêté royal du 10 janvier 1969. Pour le surplus, elle défend que le fait de ne pas avoir averti l'organisme assureur de la reprise d'activité et de ne pas avoir demandé une autorisation préalable constituent un même fait au sens de l'article 9 du même arrêté et que seule s'applique la sanction la plus forte. Elle demande de limiter la sanction à 35 indemnités, et d'appliquer le sursis le plus large possible.

L'INAMI s'oppose à l'annulation des sanctions. Il relève notamment que l'élément moral particulier ne trouve pas à s'appliquer aux articles 2, 4° et 6°, que les faits reprochés à l'appelante sont des faits distincts et maintient que les sanctions doivent être cumulées.

2. Position de la cour

15. La décision litigieuse de l'INAMI exclut ⁽²⁾ l'appelante du droit aux indemnités à concurrence de :
- 25 indemnités journalières en application de l'article 2, 1° de l'arrêté royal du 10 janvier 1969 (reprise d'activité sans déclaration des revenus à la mutualité) ;
 - 10 indemnités en application de l'article 2, 4° du même arrêté (reprise d'activité sans autorisation préalable) ;



- 25 indemnités en application de l'article 2, 6° de l'arrêté royal (non déclaration de la reprise de travail à la mutualité)

16. Après avoir repris *in extenso* l'article 2, 1° 4° et 6° de l'arrêté royal du 10 janvier 1969, l'arrêt interlocutoire, concernant la contestation relative à l'élément moral de l'infraction, énonce :

« En l'espèce, l'INAMI a exclu Madame D. à concurrence de 60 indemnités journalières, sur la base des articles 2, 1°, 2,4° et 2, 6° de l'arrêté royal.

La matérialité des infractions n'est pas contestée.

La cour s'interroge, par contre, sur l'existence de l'élément moral particulier qui semble être requis par l'article 2, 1°. Il en sera question dans le cadre des débats qui devront avoir lieu après l'expertise. »

(...)

« La question de savoir si le fait de ne pas avoir demandé l'autorisation du médecin conseil, le fait de ne pas avoir averti l'organisme assureur de la reprise d'activité et, pour autant qu'il doive être retenu en l'espèce, le fait de ne pas avoir informé l'organisme assureur des revenus perçus, constituent des faits distincts ou, au contraire, constitue un même fait au sens de l'article 9 susvisé sera reprise lors des débats qui auront lieu après l'expertise. »

17. La sanction visée à l'article 2, 1°, de l'arrêté royal précité exige un élément moral particulier, à savoir le but de percevoir indûment des indemnités.

L'élément moral spécifique requis par la disposition fait défaut en l'espèce.

En effet, l'appelante a agi sans occulter quoi que ce soit à l'égard de la mutualité lorsqu'elle a repris temporairement le travail. Il s'agissait d'un travail déclaré, pour lequel des bons de cotisations ont été émis. Le paiement fait de la main à la main de la rémunération s'explique par des circonstances particulières reprises dans l'arrêt interlocutoire. Par ailleurs, l'appelante n'a rempli aucun formulaire contenant une information inexacte en vue d'obtenir un octroi non conforme à ce qu'elle était en droit d'attendre de la mutualité. Ainsi que le relève l'UNML, l'intéressée n'a fait « aucune déclaration mensongère dans le but de tricher ».

En conséquence, la sanction d'exclusion de 25 indemnités journalières notifiée par l'INAMI à l'appelante pour avoir, dans le but de percevoir indûment des indemnités, omis de déclarer à son organisme assureur ses revenus professionnels sera annulée.

18. Pour les deux autres infractions, l'imprudence avec laquelle l'intéressée a repris une activité à temps partiel sans s'inquiéter du fait qu'elle continuait à percevoir des indemnités d'incapacité de travail constitue un manque de précaution que n'aurait pas commis tout assuré social normalement diligent et prudent placé dans les mêmes conditions ; les circonstances retenues pour écarter l'intention frauduleuse n'ont pas le



caractère d'une erreur invincible ou d'une force majeure justifiant d'annuler les sanctions.

19. Néanmoins, ces sanctions administratives sont de nature pénale, ainsi que le soutient l'appelante. Dès lors, même si le fait pour l'appelante d'avoir repris une activité sans informer la mutualité constitue un manquement sanctionné par l'article 2, 4° (reprise d'une activité sans autorisation préalable) et 6° (absence d'information de la mutualité tout en continuant à percevoir des indemnités), il y a lieu d'appliquer une seule sanction, la plus forte.

Par ailleurs, les circonstances justifient d'accorder un sursis à la sanction. Il n'est en effet pas fait état d'autre manquement ni d'autre sanction qui aurait été prise à l'encontre de l'intéressée –condition pour pouvoir envisager l'octroi du sursis- et la situation particulièrement délicate dans laquelle se trouvait l'intéressée à l'époque (cf. arrêt interlocutoire) justifie qu'il soit fait droit à la demande de sursis.

20. Au total, subsiste une sanction d'exclusion, de 35 semaines ; la sanction d'exclusion qui subsiste sera assortie d'un sursis de un an à partir du présent prononcé.

3. Récupération

21. L'UNML demande de confirmer le jugement en ce qu'il donne un titre exécutoire pour une somme de 26.943,26 € représentant les indemnités journalières payées au cours de la période du 1^{er} juillet 2007 au 31 juillet 2009.

Cette demande n'est que partiellement fondée, pour les motifs ci-avant (période de travail – prescription de deux ans).

Il y a lieu de réformer le jugement et de limiter le titre exécutoire à la somme représentant les indemnités journalières payées au cours de la période allant du 10 novembre 2007 au 31 décembre 2007.

22. L'intéressée est reconnue en incapacité de travail de manière continue à nouveau depuis le 1^{er} janvier 2008 ; or le paiement des indemnités a été suspendu à partir du 1^{er} juillet 2009.

L'UNML observe judicieusement que seraient encore dues à l'intéressé les indemnités journalières pour les mois de juillet à octobre 2009, ainsi que l'allocation pour l'aide d'une tierce personne pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 2009 et que ces sommes pourraient venir en compensation des indemnités indûment versées.



Une réouverture des débats est ordonnée pour permettre à l'UNML de déterminer le montant exact de l'indu à récupérer, en tenant compte d'une éventuelle compensation avec les montants dus à l'appelante.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement, dans le cadre de la réouverture des débats ordonnée par l'arrêt interlocutoire du 19 novembre 2014,

Réforme le jugement, sauf en ce qu'il statue sur les dépens de la première instance,

Statuant à nouveau sur les demandes originales,

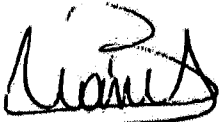
- I. Dit les demandes de l'appelante fondées dans la mesure suivante et réforme, dans la même mesure, les décisions de l'INAMI des 1^{er} septembre, 4 novembre et 10 novembre 2009,
 - Dit que l'appelante établit réunir les conditions d'application de l'article 101 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, tel qu'en vigueur à l'époque des faits ;
 - Dit que l'appelante doit rembourser à l'UNML l'indu correspondant aux indemnités journalières payées au cours de la période allant du 10 novembre 2007 au 31 décembre 2007 ;
 - Dit que l'exclusion prononcée par l'INAMI à titre de sanction administrative est réduite à 35 semaines au total et est assortie d'un sursis d'un an à partir du présent prononcé,
- II. **Ordonne une réouverture des débats** afin de permettre à l'UNML de déterminer le montant de l'indu à récupérer à charge de l'appelante et pour lequel elle demande un titre exécutoire, et d'en débattre contradictoirement, compte tenu d'une éventuelle compensation avec les montants encore dus à l'appelante pour la période du 1^{er} juillet 2009 au 31 octobre 2009 au titre d'indemnités journalières, et/ou d'allocation pour l'aide d'une tierce personne,
- III. **Fixe cette réouverture des débats** à l'audience publique du 4 janvier 2018 de la 8^{ème} chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant place Poelaert, 3 à 1000 Bruxelles, pour une durée de 10 minutes;
- IV. Réserve les dépens.

PAGE 01-00000851396-0013-0014-01-01-4



Ainsi arrêté par :

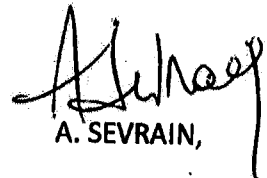
A. SEVRAIN, premier président,
P. THONON, conseiller social au titre d'employeur,
G. HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



G. HANTSON,



A. SEVRAIN,

Biffure de deux mots apposée

Monsieur P. THONON, conseiller social employeur, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

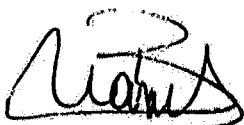
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame A. SEVRAIN, Premier Président et Monsieur G. HANTSON, Conseiller social au titre d'employé.



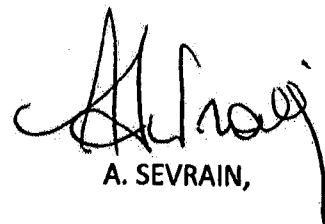
B. CRASSET

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 mai 2017, où étaient présents :

A. SEVRAIN, premier président,
B. CRASSET, greffier



B. CRASSET,



A. SEVRAIN,

